Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2020/ICPE/102
SUEZ RV OSIS OUEST à Couëron

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2003 autorisant la société SUEZ RV OSIS OUEST à exploiter une station de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Couëron, ZAC Les Hauts de Couëron ;

VU le récépissé préfectoral du 14 novembre 2011 prenant acte du nouveau classement administratif du site ;

VU la convention de rejet des eaux usées du 20 juin 1996 de la société SUEZ RV OSIS OUEST au réseau d'assainissement communal ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2020 ;

VU Le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 17 avril 2020 en lui demandant de transmettre ses remarques dans les 15 jours suivant la réception du courrier ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

VU les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid 19 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 13 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les eaux de lavage et les eaux de ruissellement sur les zones de dépotage et de stockage des déchets ainsi que les eaux des ateliers d'entreposage de matières dangereuses sont collectées et envoyées vers 2 séparateurs/débourbeurs avec un rejet final au réseau d'assainissement de la commune.
- Le rejet de ces eaux à la STEP n'est pas à ce jour un exutoire acceptable car ces effluents ne sont pas prévus d'après la convention de rejet dont dispose l'exploitant.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV OSIS OUEST de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ RV OSIS OUEST, exploitant une station de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux à Couëron, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2003 en revoyant les modalités de gestion des eaux collectées du site comme suit :

Les eaux de ruissellement sur les aires de déchargement-chargement de tous les déchets reçus sur le site (y compris les déchets contenant des hydrocarbures et des sables de curage) et les eaux de lavages de l'intérieur des citernes des véhicules doivent être dirigées vers les cuves ou récipients de stockage prévus à cet effet en fonction de la nature des déchets et de la destination ultérieure envisagée pour leur élimination.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou

contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée à la société SUEZ RV OSIS OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie en sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Couëron ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 MAI 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER